

**DELIBERATION n° 2014-75 DU 7 AVRIL 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES VERS LA SOCIETE L.D.M. PLUS LTD, SISE EN ISRAËL, AYANT POUR FINALITE  
« INVESTIGATIONS AUX FINS DE VERIFICATION ET DE MISE A JOUR D'INFORMATIONS  
RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES »  
PRESENTE PAR LA SOCIETE SOMECO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le récépissé de mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignements* » de la SOMECO, délivré le 29 octobre 2012 ;

Vu le « *Contrat de prestations de services : enquêtes* » conclu entre la SOMECO et la Société L.D.M. PLUS LTD ;

Vu le « *Contrat de flux transfrontières d'informations nominatives* » conclu entre la SOMECO et la Société L.D.M. Plus LTD ;

Vu la délibération n° 2013-49 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation sur la demande présentée par la SOMECO, relative au transfert d'informations nominatives vers la Société Positif Partners LTD, sise en Israël ;

Vu la délibération n° 2013-96 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant d'autorisation de transfert d'informations nominatives vers la Société Positif Partners LTD, sise en Israël, ayant pour finalité « *Investigations aux fins de vérification et de mise à jour d'informations relatives aux personnes physiques ou morales* » présentée par la SOMECO ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation déposée le 20 février 2014 par la SOMECO, concernant le transfert d'informations nominatives vers la société L.D.M. PLUS LTD sise en Israël.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Le 25 octobre 2012, la société SOMECO a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignements* ». Le Président de la CCIN a délivré un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 29 octobre 2012.

Le 21 janvier 2013, cette même société a soumis à la Commission une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives issues de ce traitement, vers la société POSITIF PARTNERS LTD, domiciliée en Israël.

Par délibération n° 2013-49 du 15 avril 2013, la Commission a refusé d'autoriser ledit transfert vers la Société Positif Partners LTD.

Après avoir pris en considération les réserves et demandes de la Commission, la SOMECO a déposé une nouvelle demande d'autorisation en date du 6 juin 2013.

Par délibération n° 2013-96 du 16 septembre 2013, la Commission a autorisé le transfert d'informations vers la Société Positif Partner LTD.

Une « *nouvelle demande d'autorisation de transfert* » a été déposée le 20 février 2014 par la SOMECO vers la Société L.D.M. Plus LTD, domiciliée en Israël.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, cette demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, il s'infère du dossier qu'il s'agit d'une « *nouvelle demande d'autorisation de transfert* » qui n'a donc pas d'incidence sur le traitement autorisé par la délibération n° 2013-93 du 16 septembre 2013, susvisé. La Commission en prend donc acte et rappelle que conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement doit l'aviser de la suppression des traitements.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du transfert**

Le transfert d'informations nominatives a pour finalité « *Investigations aux fins de vérification et de mise à jour d'informations relatives aux personnes physiques ou morales* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « *les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une enquête* ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'il ne pourra s'agir que des débiteurs ou des personnes auprès desquelles la SOMECO est légalement habilitée à procéder à un recouvrement de créance.

Enfin, les fonctionnalités ou objectifs du transfert sont les suivants :

- transmission à un enquêteur des informations nominatives des débiteurs dont les coordonnées ne sont pas valides et doivent être vérifiées ou actualisées ;
- vérification par celui-ci de ces données afin de déterminer les coordonnées valables du débiteur, celles de son employeur et/ou de sa banque ;

- envoi de ces informations à la SOMECO pour mise à jour de son traitement « *Gestion des dossiers de recouvrement de créances des débiteurs personnes physiques ou morales* » ;
- transmission par la SOMECO des résultats de l'enquête à ses clients, le cas échéant.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur les informations nominatives objets du transfert**

Les informations transférées par la SOMECO à la Société LDM Plus LTD sont les suivantes :

- identité des personnes faisant l'objet d'une enquête : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une enquête : dernière adresse connue, dernier numéro de téléphone connu.

La Commission observe que les informations concernant l'identité et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une enquête ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignement* », ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre par déclaration ordinaire, en date du 29 octobre 2012.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations nominatives objets du transfert sont « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle toutefois que les « *documents* » mentionnés à l'article V du contrat de prestation de service susvisé, transmis le cas échéant au prestataire, ne devront pas contenir d'avantage d'informations nominatives que celles listées ci-dessus – que ces documents soient informatiques ou mécanographiques.

## **III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes**

### **➤ *Sur la licéité du transfert***

La Commission observe que la société SOMECO a pour objet social principal « *le recouvrement, le rachat de créances et le courtage de crédit (...)* ».

Elle constate par ailleurs que pour mener à bien son activité, il lui est nécessaire de connaître ou de disposer de certaines informations concernant ses débiteurs et qu'elle dispose à cette fin d'un réseau d'enquêteurs en France et en Israël.

A cet égard, la SOMECO indique transférer à la société LDM PLUS LTD les informations nominatives susmentionnées afin que cette dernière recherche et lui fasse parvenir toute information relative aux coordonnées exactes des personnes concernées (adresses postales, numéro de téléphone, etc.), à leur activité professionnelle, ainsi qu'aux banques auprès desquelles elles sont clientes.

En cas de défaut d'activité professionnelle, l'enquêteur apporte tout élément relatif au statut de demandeur d'emploi ou de retraité de la personne concernée, le cas échéant. Si la personne est décédée, le rapport mentionne la date et le lieu du décès.

Or il appert de l'analyse du dossier de demande d'autorisation que les recherches concernent notamment des personnes physiques ou morales domiciliées en France. A cet égard, l'objet social de la SOMECO exclut expressément « *toutes actions directes en Principauté de Monaco* ».

Ainsi, concernant les enquêtes en France, la Commission relève que conformément à l'article L622-7 du Code français de la sécurité intérieure, les agences de recherches privées doivent faire l'objet d'un agrément, dont les conditions sont les suivantes :

- « être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- ne pas exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;
- détenir une qualification professionnelle définie par décret en conseil d'Etat. L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationales et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris, le préfet de police, et individuellement désignés des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraire à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la Sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ».

Il ressort donc de ces dispositions que les conditions de licéité des activités des agences de recherches privées sont strictement définies par la législation française.

Par ailleurs, il appert de l'analyse du contrat de prestation de service que le prestataire :

- « déclare avoir pris connaissance de la déontologie de l'activité de recherches et s'engage à la respecter » ;
- qu'il « s'engage à respecter la législation dans l'exercice de son activité » ;
- qu'il « reconnaît que les techniques, les moyens de quelque nature que ce soit d'enquêtes utilisés par lui-même et ou ses salariés pour l'exercice de son activité ne sont pas contraires à l'ordre public et sont utilisés dans le strict respect des lois et règlement » ;

- qu'il « s'engage à remettre chaque année ainsi qu'à chaque demande de la société, la preuve de son inscription ainsi que l'attestation de sa souscription à une assurance responsabilité civile et professionnelle ».

La Commission constate ainsi que la société L.D.M. Plus LTD s'engage à respecter « la législation dans l'exercice de son activité » (dont la législation française) afin de conduire ses investigations en toute licéité.

Elle relève toutefois qu'aux termes de l'article V du contrat de prestation de service, le prestataire s'engage d'une part à « ne pas divulguer [les] documents ou informations d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales » et d'autre part « à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société sans l'accord préalable de [SOMEKO] ». Cette clause semble donc exclure le recours à des correspondants habilités à exercer sur le territoire français.

Ceci est confirmé par l'article 11 du « Contrat de flux transfrontières », qui dispose que « les parties conviennent que la présente relation contractuelle ne donnera lieu à aucune sous-traitance de quelque sorte que ce soit ».

Elle attire donc l'attention sur la responsabilité de la Société L.D.M. PLUS LTD afin de mener à bien ses missions dans le respect de la loi des Etats concernés, dont la France, sachant que le point 1° de l'article L622-7 du Code français de la sécurité intérieure est particulièrement restrictif sur les conditions de nationalité.

En conséquence, la Commission demande d'une part, au responsable de traitement d'apporter toute justification autorisant la société L.D.M. PLUS LTD à conduire des vérifications directement sur le territoire français et dans les pays où la SOMEKO diligente des enquêtes, et d'autre part qu'il produise un document attestant de la conformité de la Société L.D.M. PLUS L.T.D au droit israélien de la protection des données et dont la régulation est confiée à l'autorité de protection des données ILITA (Israeli Law, Information and Technology Authority).

A défaut de ces éléments, la Commission n'est pas à ce jour en mesure de vérifier la licéité du transfert dont s'agit, comme l'exige l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, qui dispose que « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement ».

#### ➤ **Sur les garanties contractuelles**

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement et le prestataire, destinataire des données, ont conclu un « Contrat de flux transfrontières d'informations nominatives » ayant pour objectif « d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert ».

Ce document impose au prestataire un certain nombre d'obligations, prises en application de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, et notamment :

- l'obligation de traiter les informations nominatives pour le compte exclusif du responsable de traitement, et conformément à ses instructions et aux termes du contrat ;
- l'obligation de prévoir des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des données transférées.

Le contrat de prestation de service dispose également d'une clause de confidentialité, aux termes de laquelle, notamment « *le prestataire s'engage (...) à ne pas utiliser les documents ou informations traités à d'autres fins que celles spécifiées au présent contrat* ».

En outre, les données devront être détruites en fin de contrat, et en tout état de cause, leur confidentialité maintenue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 17, susvisé.

A cet égard, le responsable de traitement indique que les informations sont conservées par le destinataire pour la « *durée des investigations 6 mois* ».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les garanties contractuelles offertes par le responsable de traitement sont « *suffisantes [pour permettre] d'assurer le respect de la protection des libertés et droits* » des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### ➤ **Les garanties techniques**

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données objets du transfert n'appellent pas d'observation.

La Commission considère donc que les garanties techniques offertes par le responsable de traitement sont « *suffisantes [pour permettre] d'assurer le respect de la protection des libertés et droits* » des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ces mesures techniques devront être maintenues et, le cas échéant, mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation des données dont s'agit.

#### ➤ **Sur les droits des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées par l'insertion d'une mention figurant dans les mises en demeure qui sont adressées « *avant toute démarche* » aux débiteurs et via le site internet de la société SOMECO. Cette rubrique est rédigée comme suit :

« *Loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives.*

*Les informations recueillies par la SOMECO (Responsable du traitement) représentée par Mr Dario CASSANO, et dont l'adresse figure en pied-de-page des présentes, font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du recouvrement de créance.*

*Elles sont par ailleurs susceptibles d'avoir fait l'objet d'un traitement ayant pour finalité « la gestion des demandes de renseignements » en vue d'être vérifiées et mises à jour. A ce titre, elles sont également susceptibles d'avoir fait l'objet d'un transfert d'informations nominatives aux fins de réalisation des investigations les pays comme l'Italie, Grande Bretagne, Luxembourg, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Lettonie, Liechtenstein, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Suède, Slovaquie, Suisse, Portugal, Irlande, [Lituanie], Israël (autorisation de transfert donnée par la CCIN).*

*Les destinataires des données sont les services de recouvrement interne et externe, les études d'huissiers ainsi que les entités détentrices de la créance.*

*En application de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée (loi monégasque), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (motifs légitimes) aux informations vous concernant sur demande écrite adressée à Someco service Organisation 10 boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco ».*

Par ailleurs, la Commission constate que le site internet du Groupe Abri (SOMECO) dispose que :

*« Les informations nominatives collectées et traitées par la Société Méridionale de Contentieux (SOMECO) sont conformes à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, sur la protection des informations nominatives. Ces informations font l'objet de traitements ayant pour finalité : « la gestion des fichiers de clients », « la gestion des partenaires », « la gestion des dossiers de recouvrement de créances des débiteurs personnes physiques et morales », « la gestion des demandes de renseignement » dans le cadre de ce dernier, les personnes concernées sont informées que la SOMECO pourra procéder à des enquêtes de vérification des informations nominatives collectées, elles sont également susceptibles d'avoir fait l'objet d'un transfert d'informations nominatives vers des pays aux fins de réalisation des investigations tels que l'Italie, Grande Bretagne, Luxembourg, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Lettonie, Liechtenstein, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Suède, Slovaquie, Suisse, Portugal, Irlande, Lituanie, Israël (autorisation donnée par la CCIN). Les informations visées à l'article 10 de la loi n° 1.165 figurent dans le répertoire des traitements qui peut être consulté au siège de la CCIN sise à : 12 avenue de Fontvieille – MC 98000 Monaco. En application de l'article 13 de la loi n° 1.165, les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives ainsi que d'un droit d'opposition à leur traitement (pour des motifs légitimes). Ces droits peuvent être exercés sur demande écrite à l'adresse suivante : SOMECO auprès des services soit Service Commercial pour le 1er traitement énoncé, Service Organisation pour le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> traitement, Service Enquête pour le 4<sup>ème</sup> traitement – 10 Bd Princesse Charlotte – 98004 Monaco. Les opérations réalisables sur ce site sont le règlement des créances en ligne, l'accès à la visualisation de leur dossiers par les clients habilités de la SOMECO, la gestion des dossiers de recouvrement de créances par le personnel et les partenaires habilités de la SOMECO Les informations qui doivent être communiquées par l'utilisateur du site pour accéder aux traitements ci-dessus énoncés ont un caractère obligatoire. L'absence de l'une de ces informations ne permettra pas de traiter la demande de l'utilisateur. »*

La Commission demande que la mention figurant sur le site internet soit complète par l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Demande au responsable de traitement :**

- de se soumettre aux législations nationales des pays dans lesquels la société Israélienne exercera son activité d'enquête ;
- d'apporter toute justification autorisant la société L.D.M. PLUS LTD à conduire des vérifications directement sur le territoire français et dans les pays où la SOMECO diligente des enquêtes ;

- qu'il produise un document attestant de la conformité de la Société L.D.M. PLUS L.T.D au droit israélien de la protection des données ;
- que la mention figurant sur le site internet soit complétée par l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

**Sous réserve du strict respect de ces conditions, posées en application de l'article 26 de la loi n° 1.165, modifiée,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la SOMECO, à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Investigations aux fins de vérification et de mise à jour d'informations relatives aux personnes physiques ou morales* »** à destination de la Société L.D.M. PLUS LTD, sise en Israël.

Le Président,

Michel Sosso